



Arrêt

**n° 81 974 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu. Née en 1988, vous êtes orpheline, célibataire, sans enfant.

Après la mort d'Habyarimana, votre père, Officier d'Etat Major des Ex Far (Forces Armées Rwandaises) est sollicité par ses supérieurs. En juin 1994, vous gagnez le camp de réfugiés de Mugunga avec votre mère et votre frère. Votre père vous rejoint ensuite.

En 1996, le camp est attaqué, mais votre père n'est pas présent. Votre mère, votre frère et vous-même êtes rapatriés au Rwanda. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de votre père.

Arrivés au Rwanda, vous gagnez Ruhengeri et êtes hébergés par une cousine, Jeanne. A cette époque, suite à de multiples attaques d'infiltrés (« Abacengezi »), votre mère est régulièrement arrêtée par des militaires. Ceux-ci désirent savoir où se trouve votre père, car celui-ci est accusé d'avoir pris part à la planification du génocide.

Lors d'une attaque en octobre 1997, vous fuyez avec Jeanne, alors que votre mère et votre frère fuient dans une autre direction. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles. Vous vivez avec Jeanne et terminez vos études primaires. Vous entamez ensuite vos études secondaires.

En 2004, alors que vous gagnez votre commune d'origine en vue d'obtenir des documents nécessaires à votre inscription dans le secondaire supérieur, le secrétaire de la commune de Kanombe vous interroge sur votre passé. Il exige des preuves du décès de vos parents. Vous rétorquez ne pas en avoir et déclarez que vous considérez qu'ils sont morts, puisque vous n'avez plus de nouvelles depuis très longtemps. Vous êtes qualifiée de menteuse. Le secrétaire s'en va, puis revient avec un civil qui vous pose les mêmes questions. Face à vos réponses, il vous qualifie également de menteuse, ajoute que votre père est un génocidaire et que vous ne recevrez jamais de documents. Ils vous laissent partir, mais vous devez vous présenter au bureau le lendemain. Vous rentrez chez un oncle, qui vit à Kigali et lui racontez vos ennuis. Celui-ci vous conseille de ne pas retourner au bureau communal et de rentrer à Ruhengeri, ce que vous faites.

Un mois plus tard, un commandant de police, [A.], se présente au domicile de Jeanne. Il vous emmène au bureau de police de Kigombe. On vous reproche de ne pas vous être présentée au bureau communal de Kanombe et il vous est demandé pourquoi vous désirez des documents d'identité. La police vous libère et vous laisse deux jours pour prouver la mort de vos parents. Plus tard, la police vous déclare que votre père tenait des réunions à son domicile en vue de planifier le génocide. La police vous demande de témoigner à charge de votre père et de ces personnes devant une gacaca. Vous signez un document dans lequel vous accusez une personne d'avoir été présente lors d'une réunion de planification chez votre père. Vous êtes libérée, mais devez vous présenter deux fois par semaine au poste de police. Vous continuez votre scolarité, puis [A.] vous annonce la tenue de la gacaca devant laquelle vous devez témoigner pour le 6 décembre 2006. Plus tard, un capitaine vous propose d'être sa maîtresse en échange de sa protection, vous refusez. En octobre 2006, votre oncle se présente à votre école et vous emmène à Kigali, puis vous emmène à Ruhango, afin d'échapper à vos persécuteurs. Là, vous êtes inscrite dans une autre école. Vous terminez vos études.

En décembre 2007, votre oncle vous emmène à Kigali. Jeanne vous déclare que vous êtes recherchée depuis la fin de l'année 2006. En juillet 2008, Jeanne est arrêtée, puis relâchée. Celle-ci vous demande de l'accompagner à Ruhengeri, et vous acceptez. Vous gagnez Ruhengeri, où vous êtes arrêtée. Le capitaine vous menace de mort et vous viole. Le lendemain, vous rentrez chez Jeanne. Le 31 juillet 2008, votre oncle vient vous chercher et vous emmène à Kanombe où vous prenez un vol pour la Belgique. Le 1er août 2008, vous introduisez une demande d'asile.

Le 2 avril 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Le 26 octobre 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers annule cette décision en demandant des mesures d'instruction complémentaires suite au dépôt de nouveaux documents (cf. infra).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos déclarations sont contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (copie au dossier administratif), et ces contradictions ôtent tout caractère véridique à vos propos.

Ainsi, vous fondez exclusivement votre demande d'asile sur des persécutions que vous alléguiez avoir subies en raison de votre filiation avec votre père, le Major [G. N.]. Invitée devant mes services à fournir des précisions quant à votre famille nucléaire, vous déclarez que votre mère (l'épouse de votre père) se nomme [M. B.] et que votre unique frère Elysée est né en 1992 (audition, p. 4). Il ressort cependant de

sources mises à la disposition du Commissariat général que l'épouse de Major [G. N.] n'est pas [M. B.], mais [K. A. M.]. En outre, il ressort de ces mêmes sources que le Major [N.] a suivi une formation d'une année à l'IRSD (Institut Royal Supérieur de Défense) en Belgique en 1989/1990. A cette époque, le Major [N.] avait deux enfants, or vous affirmez devant mes services que votre frère Elysée est né en 1992 et que c'est votre unique frère. Cette dernière contradiction consacre le caractère non véridique de vos déclarations.

Dès lors que votre demande d'asile repose sur des craintes de persécution en raison de votre filiation alléguée, et que cette filiation alléguée est absolument fautive, le Commissariat général considère que les faits allégués à l'appui de votre demande ne sont absolument pas établis, et dès lors, la crainte de persécution qu'ils sont sensés fonder ne l'est pas davantage.

Ensuite, vous versez deux témoignages privés (copies au dossier administratif) à l'appui de votre requête. Le premier émane de Monsieur [T. A.]. Dans ce témoignage ce dernier affirme qu'il connaît votre père depuis 1975 - date de leur intégration à l'Ecole Supérieure Militaire au Rwanda -, qu'ils sont depuis lors devenus amis intimes, qu'il confirme la filiation que vous alléguiez ainsi que le décès de votre père, votre mère et votre frère au Congo (RDC) entre 1996 et 1998. Le second témoignage émane de Monsieur [N. J.]. Celui-ci affirme que vous êtes d'origine rwandaise, que votre maman était notoirement la maîtresse du Major [N.], que vous êtes issue de leur relation et qu'il a rendu visite à votre famille à Goma en août 1994 et août 1995. Or, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En effet, leurs auteurs ont, selon leurs dires, une proximité telle avec votre père et vous-même que l'on ne peut sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance et, qui plus est, ceux-ci ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

S'agissant de l'attestation d'identité complète (copie au dossier administratif) mentionnant l'identité de vos parents, outre le fait de relever que celle-ci ne permet pas de tenir votre identité et par conséquent votre filiation pour formellement établies dans la mesure où ce document ne présente aucun élément de reconnaissance formelle (photographie ou empreinte digitale), force est de constater que ce document est signé en date du 23 octobre 2006 par le secrétaire exécutif du secteur de Cyuve, [A. N.]. Il ressort cependant de l'information dont dispose le Commissariat général (copie au dossier administratif) qu'[A. N.] n'occupe plus à cette date cette fonction, dès lors qu'il est officiellement depuis le 9 octobre 2006 secrétaire exécutif du secteur Muhoza. Par conséquent, il n'est pas permis de tenir ce document pour authentique ni de tenir votre identité et votre filiation telles que mentionnées dans celui-ci pour établies.

Même à supposer votre identité et votre filiation établies (quod non au vu de ce précède), il ressort de l'un des témoignages que vous versez que la filiation que vous alléguiez était notoire au Rwanda (cf. témoignage de Monsieur [N. J.] « [...] il était connu de tous qu'elle [votre maman] était ce qu'on appelait à l'époque « le deuxième bureau » du Major [G. N.] avec qui elle a eu [Y. I. U.]»). Dans ces conditions, il est invraisemblable que vous ayez pu mener une vie publique au Rwanda depuis 1996 en y faisant des études sous votre véritable identité jusqu'en 2007 - comme en attestent notamment les relevés de notes que vous versez (copies au dossier administratif - vous êtes par ailleurs première de classe, ce qui peut à tout le moins attirer l'attention) - alors que vous étiez notoirement la fille d'une personne accusée d'être un planificateur du génocide et que vous étiez recherchée depuis 2006.

Finalement, votre oncle et votre tante vivent actuellement au Rwanda et il ne ressort nullement de votre dossier qu'ils sont actuellement persécutés. Vous ne produisez par ailleurs aucun élément de nature à démontrer que votre lien de parenté avec votre père biologique constituerait une circonstance justifiant par elle-même, une crainte avec raison d'être persécutée ou des motifs sérieux de croire que si vous étiez renvoyée dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves (Cf. CCE Arrêt n° 62 270 du 27 mai 2011).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante estime cependant qu'il convient d'ajouter deux éléments à l'exposé des faits présenté par la partie défenderesse. D'une part, elle souligne qu'il est de notoriété publique que N. G. « a participé à la réunion qui a regroupé des officiers supérieurs des ex-FAR dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 sous la direction du colonel B. T., Directeur de cabinet au Ministère de la Défense Nationale. Il est également de notoriété publique que le père de la requérante le Major N. G. était actionnaire de la RTLM, dont les émissions ont eu une influence destructrice lors du génocide rwandais de 1994 » (requête, p. 4). D'autre part, elle insiste sur la participation active des militaires dans les événements douloureux qu'a connus le Rwanda en 1994 et sur le rôle des ex-FAR dans les attaques qu'a subies le Rwanda depuis la fin de l'année 1996.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie d'un extrait du passeport rwandais de Monsieur J. N. En outre, en annexe d'un courrier de l'avocat de la requérante daté du 7 mai 2012, la partie requérante produit plusieurs nouveaux documents, à savoir un courrier émanant de U. J. en date du 3 mars 2012, accompagné de sa traduction en français, une copie du permis de séjour de cette dame en Ouganda, une copie de l'attestation de fréquentation de la requérante du collège Nkunduburezi, rédigée en 2006, ainsi que la carte d'élève de la requérante au sein du même établissement scolaire.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 En outre, la partie requérante souligne qu'en raison du caractère partiellement illisible des notes d'audition, il est impossible de vérifier la réalité des contradictions et des invraisemblances relevées dans la décision attaquée. Le Conseil constate pour sa part que, même si la lecture des notes de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides nécessite un certain effort de déchiffrement, ces notes restent tout à fait lisibles, notamment les différents passages contenant les propos litigieux relevés par la décision entreprise. Le moyen manque donc en fait.

6. Discussion

6.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 1^{er} août 2008. Celle-ci a fait l'objet, le 2 avril 2009, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 20 avril 2009, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 26 octobre 2011.

6.2 Dans cet arrêt n° 69 187 du 26 octobre 2011, le Conseil a considéré que les explications produites en termes de requête face aux informations produites par la partie défenderesse, selon lesquelles la personne présentée par la requérante comme étant son père était marié avec une certaine K. A. M., et non avec B. M., présentée par la requérante comme étant sa mère, ainsi que les documents produits par cette dernière à l'appui de sa demande, permettaient de tenir pour plausible le lien de filiation allégué avec cet homme.

Dès lors que la motivation de la décision attaquée reposait uniquement sur la remise en cause de ce lien de filiation, le Conseil de céans avait jugé que *« le Conseil ne peut que constater que le seul et unique motif fondant l'acte attaqué n'est ni établi, ni pertinent [...] Dès lors, après examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

6.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 13 décembre 2011, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

6.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse remet à nouveau en cause le lien de filiation allégué, sur base de la contradiction relevée entre les propos de la requérante et les informations de la partie défenderesse d'une part, et sur base de l'absence de force probante des deux témoignages produits et sur le manque d'authenticité de l'attestation d'identité d'autre part.

6.5.1 Le Conseil rappelle à cet égard que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil à un stade antérieur de la demande d'asile de la requérante, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.5.2 Or, en l'occurrence, dans son arrêt n° 69 187 du 26 octobre 2011, le Conseil avait estimé, au vu des deux témoignages et de l'attestation d'identité produite par la requérante, ainsi qu'au vu de l'argumentation développée en termes de requête, que le lien de filiation existant entre la requérante et la personne qu'elle présente comme son père, à savoir G. N., ancien Major au sein des ex-FAR, était tenu pour établi. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5.3 Dès lors, le Conseil considère qu'en mettant à nouveau en exergue la présence d'une contradiction entre les dires de la requérante et les informations en possession du Commissaire général, sans avoir apporté de nouvel élément et sans avoir interrogé la requérante à cet égard, la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité du 26 octobre 2011 en ce que le Conseil avait jugé que « *les explications avancées en termes de requête quant à la filiation de la requérante sont plausibles* ».

6.5.4 En outre, en ce qui concerne les deux témoignages, si ces documents ne peuvent, de par leur nature privée, se voir accorder qu'une force probante limitée, ils constituent tout de même un commencement de preuve du fait que la requérante serait effectivement la fille de G. N., d'autant que, le contenu de ces témoignages, d'une part, corrobore les déclarations de la requérante quant à l'endroit où elle habitait avant 1994 et quant aux lieux où elle et sa famille ont fui pendant le génocide, et d'autre part, correspond à certains éléments contenus dans les informations produites par la partie défenderesse, notamment quant à la date d'entrée en fonction de G. N. au sein de l'armée, dès lors que la fiche biographique présente au dossier administratif indique que cette date est le 16 août 1975, alors que dans son témoignage, T. A. a exposé connaître G. N. depuis leur intégration à l'Ecole Supérieure Militaire au Rwanda en 1975.

De plus, le Conseil estime, au vu des explications fournies en termes de requête, qu'il n'est pas invraisemblable que l'attestation d'identité complète produite par la requérante ait été signée par A. N., dès lors que l'article de presse fourni par la partie défenderesse ne parle pas clairement de la date à laquelle cet individu a effectivement cessé ses fonctions au secteur de Cyuve pour devenir secrétaire exécutif du secteur de Muhoza et qu'il n'est pas improbable, aux yeux du Conseil, que la transition entre les deux postes ait pris quelques jours. Le Conseil estime que cet élément ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause l'authenticité de l'attestation précitée qui mentionne expressément qu'il existe un lien de filiation entre la requérante et G. N.

6.6 Au vu de ce qui précède, en l'absence de l'invocation d'un nouvel élément établissant que l'appréciation faite par le Conseil dans son arrêt n° 69 187 eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil, le Conseil de céans considère, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a, à tort, remis en cause la réalité du lien de filiation unissant la requérante à G. N. Il considère dès lors que les motifs de la décision attaquée, relatifs à cette question, doivent être écartés.

6.7 Le lien de filiation entre la requérante et G. N. étant tenu pour établi, le Conseil estime que la question centrale à se poser en l'espèce est celle de l'existence d'une crainte fondée de persécution, dans le chef de la requérante, en cas de retour au Rwanda, en raison de ce lien familial et de l'origine ethnique hutue de la requérante.

6.8 A cet égard, la partie défenderesse estime, d'une part, qu'au regard du témoignage de N. J. présent au dossier, dans lequel il est indiqué que la relation adultérine entre G. N. et la mère de la requérante était connue de tous, il est invraisemblable que la requérante ait pu mener une vie publique au Rwanda depuis 1996 jusqu'en 2007 sous sa véritable identité sans connaître de problèmes particuliers. D'autre part, elle souligne que l'oncle et la tante de la requérante vivent actuellement au Rwanda sans rencontrer de problèmes particuliers.

6.8.1 Or, en ce qui a trait au premier motif précité, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante en termes de requête, lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a probablement donné aux termes utilisés dans ce témoignage une acceptation et une portée plus grande que celle que N. J. a voulu leur donner, d'autant que la partie défenderesse elle-même, dans la décision attaquée, avait précédemment considéré qu'elle ne pouvait accorder qu'une force probante limitée à ce témoignage.

De plus, en considérant que la requérante n'a pas rencontré de problèmes particuliers entre 1996 et 2007, la partie défenderesse occulte, d'une part, le jeune âge de la requérante durant cette période, dès lors qu'elle n'avait que 8 ans en 1996, et d'autre part, le fait que la requérante allègue avoir connu des ennuis avant 2007, soit déjà en 2004, lorsqu'elle a essayé d'obtenir les documents nécessaires à son inscription dans le secondaire supérieur. Sur ce point, le Conseil estime d'ailleurs plausible le fait qu'elle n'ait rencontré des ennuis qu'à partir de cette date, précisément en raison du fait qu'elle se soit rendue dans sa commune d'origine, à savoir Kanombe, alors qu'entre 1996 et 2004, elle soutient, sans être contredite par la partie défenderesse, avoir habité dans la province du Nord, dans le secteur de Cyuve.

6.8.2 En ce qui concerne par ailleurs le second motif, il y a lieu de constater que la partie requérante a produit, en annexe d'un courrier de son avocat daté du 7 mai 2012, un courrier de sa cousine J. U. Dans son témoignage, cette dame expose en substance le fait que l'oncle et la tante de la requérante ont dû fuir en Ouganda et qu'ils ont disparu alors qu'ils tentaient de demander l'asile auprès des autorités ougandaises. J. U. fait également état du fait qu'elle a aussi dû fuir le Rwanda pour trouver refuge, élément qui est étayé par la production de sa carte de résidence ougandaise délivrée le 4 avril 2010 à Kampala. Dès lors, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée selon lequel « *votre oncle et votre tante vivent actuellement au Rwanda et il ne ressort nullement de votre dossier qu'ils sont actuellement persécutés* » n'est pas établi.

6.9 En définitive, le Conseil considère que la partie défenderesse reste en défaut de se prononcer valablement, d'une part, sur l'incidence des accusations portées par les autorités rwandaises à l'égard du père de la requérante, sur l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Rwanda, alors, par ailleurs, que la partie défenderesse ne remet nullement en cause les éléments objectifs présentés dans la requête, à savoir la fonction de Major des ex-FAR de G. N., de sa qualité d'actionnaire de la RTLM et du fait qu'il figure sur une liste de génocidaires de la première catégorie établie par le FPR (voir requête, p. 4).

D'autre part, il faut remarquer, à la suite de la partie requérante, que l'instruction menée par le Commissariat général a été relativement sommaire quant aux problèmes que la requérante aurait personnellement rencontrés au Rwanda avec ses autorités nationales, en particulier quant au déroulement précis de sa détention alléguée de juillet 2008 et quant aux violences sexuelles dont elle dit avoir fait l'objet de la part d'un capitaine de l'armée rwandaise.

6.10 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition de la requérante.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition de la requérante, notamment quant au déroulement de sa détention alléguée et quant aux violences sexuelles qu'elle soutient avoir subies au Rwanda ;
- Apprécier le caractère fondé ou non de la crainte de persécution alléguée par la requérante au vu de ses nouvelles déclarations, ainsi qu'au regard de la nature des accusations portées à l'encontre de son père par le régime rwandais et au regard des problèmes rencontrés actuellement par sa cousine, son oncle et sa tante en Ouganda.

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN